

19 -09- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.072/11/PF/JP

Monsieur le Commissaire,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a, en séance du 30 juin 1988, examiné une plainte contre le fait que les permis de chasse ne sont distribués qu'en néerlandais aux francophones fouronnais.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, le permis de chasse est délivré par le commissaire de l'arrondissement du domicile du demandeur.

Dans son avis n°19.096 du 5 novembre 1987, la C.P.C.L. a examiné une plainte introduite par un habitant francophone de Fourons contre la délivrance par le bureau de poste de Fourons, d'un permis de pêche unilingue néerlandais. Elle a estimé que le permis de pêche n'autorise pas seulement le porteur à s'adonner à la pêche mais doit également servir à établir son identité et que, dès lors, le permis de pêche doit être considéré à la fois comme une autorisation et un certificat au sens des lois linguistiques coordonnées en matière administrative. Se basant sur l'article 14 § 2, des L.L.C., elle a constaté que les certificats délivrés par les services établis dans une commune de la frontière linguistique doivent être établis en français ou en néerlandais, et elle a estimé la plainte recevable et fondée à l'encontre de la Régie des Postes.

La C.P.C.L. considère qu'il y a lieu d'appliquer aux permis de chasse le même raisonnement que celui qu'elle a suivi dans son avis 19.096 pour les permis de pêche.

./.

2.

De plus sur le permis de chasse figure une déclaration signée par le commissaire d'arrondissement adjoint, certifiant que le demandeur est titulaire d'une attestation de réussite de l'examen de chasse : cette déclaration peut être considérée comme un certificat.

En conséquence, un habitant francophone de Fourons a le droit d'obtenir un permis de chasse en français.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

